

Recours introduit le 31 juillet 2002 par Osman Ocalan au nom du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et Serif Vaniy au nom du Congrès national du Kurdistan (KNK), contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-229/02)

(2002/C 233/56)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 juillet 2002 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne par Osman Ocalan, au nom du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), et Serif Vaniy, au nom du Congrès national du Kurdistan (KNK), représentés par Mark Muller, barrister, Edward Grieves, barrister, mandatés par Gareth Pierce, associé de Binberg, Pierce and Partners, 14, Inverness Street, Londres NW1 7HJ (Royaume-Uni).

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulle et de nul effet la décision du 2 mai 2002 du Conseil n° 2002/334/CE et la décision connexe du 17 juin 2002 en ce qui concerne son interdiction du PKK;
- subsidiairement, déclarer illégal le règlement n° 2508/2001 dans la mesure où il s'applique aux parties requérantes;
- condamner le Conseil aux dépens des parties requérantes dans la présente affaire;
- condamner le Conseil aux dommages et intérêts.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé en vue de l'annulation partielle de la décision n° 2002/334/CE et de la décision 2002/460/CE, qui lui a succédé, aux termes desquelles le PKK figure sur la liste des organisations terroristes établie par l'UE. Ces décisions ont été arrêtées conformément au règlement n° 2580/2001.

À l'appui de leurs conclusions, les parties requérantes font valoir les moyens suivants:

- Manquement à l'obligation d'appliquer les critères aux éléments de fait exacts et/ou de tenir compte du droit des conflits armés le cas échéant. Les parties requérantes déclarent à ce sujet que le Conseil a arrêté une interdiction frappant une organisation non existante (récemment dissoute), organisation, qui, par définition, était dans l'impossibilité de se livrer actuellement ou à l'avenir au terrorisme. Subsidiairement, si, ce qui est contesté, le PKK est censé continuer à exister en tant qu'organisation, le

Conseil a failli complètement à son obligation de respecter la condition suivant laquelle toute organisation présumée à examiner au titre du règlement doit se livrer actuellement à des activités terroristes. En fait, depuis juillet 1999, le PKK a renoncé à exiger l'indépendance du Kurdistan et se borne à demander la reconnaissance du Kurdistan, en recourant à des moyens pacifiques et politiques.

- Violation du droit internationalement reconnu à l'auto-détermination, des droits culturels, civils et politiques.
- Violation des droits fondamentaux d'expression et d'association.
- Violation d'autres principes de droit communautaire, tels que la proportionnalité, la sécurité, l'égalité et le droit à un procès équitable.
- Abus de pouvoir en ce sens que l'inscription par le Conseil du PKK sur la liste en cause est imputable à la pression politique exercée par la Turquie et n'est pas le résultat d'une application tant soit peu sérieuse des critères susvisés aux éléments de fait.

Recours introduit le 2 août 2002 par Piero Gonnelli et l'Associazione Italiana Frantoiani Oleari (AIFO) contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-231/02)

(2002/C 233/57)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 août 2002 d'un recours dirigé contre la Commission européenne et formé par Piero Gonnelli et l'Associazione Italiana Frantoiani Oleari (AIFO), représentée par Me Ugo Scuro.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité le règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission, du 13 juin 2002, relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive et, à titre subsidiaire, annuler les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de ce même règlement.